

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE "SAINT-SALVY"
A GARRIGUES (Tarn)**

**A L'EXCLUSION DE TOUTE MANIFESTATION
COMMERCIALE A BUT LUCRATIF**

Entre les soussignés,

LA COMMUNE, représentée par son Maire, dûment autorisé suivant délibération du Conseil Municipal du 10/07/2020, ci-après « la Commune »

d'une part,

et **LE PRENEUR**

M.
domiciliée
ci-après « le Preneur »

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - La Commune met à la disposition du Preneur pour le **date** la salle "Saint-Salvy" située dans le bâtiment dont elle est propriétaire, au 492 Route des Crêtes, 81500 GARRIGUES, contigu à la Mairie ainsi que le terrain qui entoure ce bâtiment.

La Commune précise que ce local d'une surface de 296 m² permet la réception d'un maximum de public de 296 personnes (une personne / m² - Article L3 c).
Le Preneur s'engage à ne pas dépasser ce nombre.

Article 2 – Le Preneur prendra en sa possession les locaux le **vendredi xxx** à 17 h, par la remise des clés, en conformité avec la fiche descriptive annexée à la présente convention

La restitution des clés après occupation du local aura lieu le **dimanche xxx** à partir de 19 h 30, à la Salle "Saint-Salvy".

Le Preneur s'engage à retirer, avant l'état des lieux, tout mobilier et matériel qu'il aurait apporté.

Article 3 - Cette mise à disposition est consentie au tarif en vigueur, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2009.
Le tarif de la location est fixé à 460 €.

Les frais de consommation de gaz et d'électricité seront facturés par la Commune au preneur aux tarifs en vigueur établis par la Commune.

Article 4 – Le Preneur s'engage à rendre les lieux propres et sans résidus (nettoyage à l'éponge des plans de travail, balayage des sols et nettoyage de tout aliment ou boissons renversés) à l'intérieur de la salle.

Le Preneur devra retirer tout objet abandonné dans les abords de la salle qui aurait pu être déposé par les convives occupant la salle.

Article 5 – Le Preneur s'engage à utiliser les lieux paisiblement et conformément à leur destination, sans commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble.

Le Preneur s'engage en outre à n'user des meubles et objets mobiliers qu'à l'usage déterminé par leur nature, et les rendre dans l'état où il les aura reçus, à remplacer ceux qu'il ne pourrait représenter ou qui seraient brisés ou hors service par d'autres de même valeur et même nature, en ne pouvant sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit transporter ailleurs les meubles et objets mobiliers.

Le Preneur s'engage à fixer toute décoration uniquement sur les câbles et crochets existants disposés à cet effet et à n'utiliser aucun autre moyen de fixation. Toute décoration devra être entièrement retirée par le preneur avant la restitution des clés.

Le Preneur s'engage à répondre des dégradations et pertes qui subviendraient dans les lieux loués pendant la durée de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu pour cas de force majeure, par faute de la Commune ou par le fait d'un tiers qu'il n'aurait pas introduit dans les lieux, et informer immédiatement la Commune de tout sinistre et des dégradations ou accidents de toute sorte qui se produiraient dans les lieux pendant l'occupation.

En garantie de la bonne exécution du présent article, le Preneur remet à la Commune une caution de 500,00 Euros au moment de la remise des clés.

Article 6 – Le preneur s'engage à appliquer les consignes en cas d'incendie qui lui seront rappelées au moment de l'entrée dans les lieux, à savoir :

- Prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- Prendre connaissance des dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition),
- Prendre en compte les consignes d'alerte et de secours à savoir (localisation) :

« J'appelle depuis la salle des fêtes de Garrigues près de Lavaur dans le Tarn »

Article 7 – Le Preneur a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Générale dont l'attestation sera remise en mairie avant la remise des clés.

Au titre de ce contrat, la responsabilité civile est étendue aux risques liés à la location épisodique de la Salle des Fêtes et aux risques liés à l'organisation de manifestations, de spectacles ou d'expositions.

Article 8 - La Commune précise que les locaux et le mobilier objet de la présente convention sont déjà assurés contre l'incendie, les explosions et sinistres dus à l'électricité, au gaz et autres causes auprès de la Compagnie "GAN ASSURANCES", suivant police n° 101451673 du 03/09/2010, souscrite par ses soins.

Fait en deux originaux,
le
à GARRIGUES (Tarn)

Le Preneur,

Pour la Commune,
Le Maire,

M.

Pierre COMOY